

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01479
Numéro SIREN : 890 473 697
Nom ou dénomination : 24 CARATS

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2020 sous le numéro de dépôt 8496

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.

SAS 24 CARATS

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 euros

Siège social : 129 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

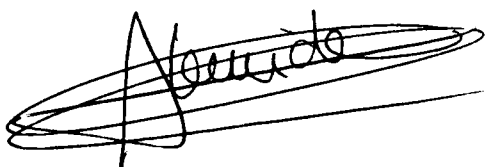
Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mademoiselle ABOURIDA Loubna 16 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU	80	800 €	800 €
Monsieur BEYAZ Irfan 15 allée Henri Matisse 76140 LE PETIT QUEVILLY	20	200 €	200 €
Total	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription des actions de la SAS 24 CARATS est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Petit Quevilly
Le 16/10/20
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

Madame ABOURIDA Loubna



Monsieur BEYAZ Irfan



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN
Acte déposé le :

- 7 NOV. 2020





CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS POUR LES SOCIETES

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de prévoyance Normandie dont le siège social est situé au : 151 rue d'Uelzen, 76230 Bois-Guillaume agissant comme dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire en vue de la création du capital de la société ci-dessous mentionnée :

Forme juridique de la société : S A R L S A S S A AUTRE
Dénomination sociale : SAS 24 CARATS Montant du capital social : 1000,00 €
Nombre d'actions créées : 100 Montant nominal de l'action : 10,00 €
Adresse du siège social : 129 AVENUE JEAN JAURES 76140 LE PETIT QUEVILLY
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le n° (pour les augmentations de capital uniquement)

CONSTITUTION DE SOCIETE

ATTESTONS :

- Que la liste fournie des futurs actionnaires mentionne pour chacun d'eux : le nombre d'actions souscrites, la valeur totale de la souscription et le montant du versement effectué pour première libération.
- Que la somme déposée le : 07/10/2020 par M BEYAZ IRFAN ET ME ABOURIDA LOUBNA en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00900 08003586905 au nom de la société en formation, représentant la partie libérée des souscriptions en numéraire, correspond à celle énoncée dans le document sus-indiqué, soit : MILLE EUROS 1000,00 € (en chiffre et en lettres).

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des futurs actionnaires souscripteurs d'actions en numéraire de la société en formation (extrait du projet de statuts).

Ces fonds resteront indisponibles jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et présentation à la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE d'un original de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

AUGMENTATION DE CAPITAL

ATTESTONS :

- Que la somme de : € (en chiffre et en lettres). déposée le : par représentant la partie libérée des nouvelles souscriptions correspondant à l'augmentation de capital social de la société, a été déposée ce jour en compte bloqué dans nos livres ouvert sous le n° : 00 08

Cette somme représente les apports des actionnaires ainsi répartis :

Mme ABOURIDA LOUBNA	Apport :	800,00 €
M BEYAZ IRFAN	Apport :	200,00 €
M	Apport : €
M	Apport : €
M	Apport : €
M	Apport : €
M	Apport : €

ANNEXONS au présent certificat une copie de la liste des actionnaires souscripteurs d'actions nouvelles en numéraire de la société (copie du bulletin de souscription).

Le retrait de ces fonds peut être effectué par un mandataire de la société après établissement du certificat du dépositaire et constatation par l'assemblée générale de la réalisation de l'augmentation de capital.

Fait à LE GRAND QUEVILLY, le 07/10/2020 pour servir et valoir ce que de droit.

Le représentant de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE
(Cachet et signature)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

- 7 NOV. 2020

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

CAISSE D'EPARGNE
NORMANDIE
LE GRAND QUEVILLY Provinces
211



SAS 24 CARATS

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 euros

Siège social : 129 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY

- 7 NOV. 2020



PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 16.10.2020

Décision collective de nomination du premier Président

Les soussignés :

- Mademoiselle ABOURIDA Loubna, née le 03/11/1999, à MONT-SAINT-AIGNAN en France, de nationalité française, célibataire, demeurant au 16 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU,
- Monsieur BEYAZ Irfan, né le 09/08/1992 à MONT-SAINT-AIGNAN en France, de nationalité française, célibataire, demeurant au 15 allée Henri Matisse 76140 LE PETIT QUEVILLY,

Agissant en qualité d'associés fondateurs de la SAS 24 CARATS en formation, au capital de 1 000 € dont le siège social est fixé au 129 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY

Ont procédé à la nomination du premier Président :

- Mademoiselle ABOURIDA Loubna, née le 03/11/1999, à MONT-SAINT-AIGNAN en France, de nationalité française, célibataire, demeurant au 16 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU,

est nommé Présidente de la société pour une durée indéterminée.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, la Présidente a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire :

- Engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de 50 000 €,
- Embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération,
- Prise de participation dans d'autres sociétés,

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, la Présidente pourra prélever un montant révisé semestriellement en AGO à terme échu en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

La Présidente déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à *Le Petit Quevilly*
En double exemplaire,
Le *16/10/20*

Madame ABOURIDA Loubna

Monsieur BEYAZ Irfan

Acte déposé le :

SAS 24 CARATS

Société par actions simplifiée

Capital : 1 000 euros

Siège social : 129 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY

- 7 NOV. 2020



STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Mademoiselle ABOURIDA Loubna, née le 03/11/1999, à MONT-SAINT-AIGNAN en France, de nationalité française, célibataire, demeurant au 16 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU,
- Monsieur BEYAZ Irfan, né le 09/08/1992 à MONT-SAINT-AIGNAN en France, de nationalité française, célibataire, demeurant au 15 allée Henri Matisse 76140 LE PETIT QUEVILLY,

Ont établi les statuts d'une SAS société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est double :

- Soins esthétiques, de manucure et de pédicure dont notamment :
 - les conseils en beauté et les soins du visage et de la peau à vocation esthétique, etc.
 - les soins de manucure et les soins des pieds à vocation esthétique l'épilation
 - soins du visage, soins de beauté, y compris soins esthétiques
 - services de manucure et de soin des pieds à vocation esthétique
 - services de conseil en beauté, soins du visage et maquillage
 - soins corporels, épilation, traitements aux ultraviolets et infrarouges et autres services d'hygiène

➢ Coiffure dont notamment :

- Le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux et les services analogues pour hommes et femmes
- Le rasage et la taille de la barbe

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : 24 CARATS

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :
129 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2021.

Article 7 : Apports

- Mademoiselle ABOURIDA Loubna apporte une somme en numéraire de 800 €.
- Monsieur BEYAZ Irfan apporte une somme en numéraire de 200 €.

Les actions ont été souscrites en totalité.

Tous les apports, soit la somme de 1 000 €, ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque de la Caisse d'épargne à l'agence de Le Petit-Quevilly au 78 avenue Jean Jaurès 76140 LE PETIT QUEVILLY.

ALAD

IB [Signature]

ALAD

IB [Signature]

Article 8 : Capital social

Le capital s'élève à 1 000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- Mademoiselle ABOURIDA Loubna détient 80 actions, n° 1 à 80
- Monsieur BEYAZ Irfan détient 20 actions, n° 81 à 100

Toutes les actions sont entièrement souscrites et libérées.

Article 9 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.


Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommés dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Les associés s'accordent pour exclure leurs conjointes respectives de toute fonction de direction et de représentation à travers l'exercice d'un mandat social.

AL 

IB 

3

Article 10 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les ans.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

La cession d'actions est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 6 mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 6 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

AL 

IB 

4

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 : Désignation et pouvoirs du Président - Direction générale

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société. Le premier Président sera nommé par une décision de l'assemblée générale constitutive des associés fondateurs.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique. Les associés déterminent la durée du mandat du Président. Les associés fixent, le cas échéant, sa rémunération ainsi que ses modalités de fixation. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

En outre, en cours de vie sociale, le Président peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux qui assurent la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du ou des directeurs généraux devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions des mandataires sociaux prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de ses représentants légaux et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout mandataire social peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du mandataire démissionnaire. Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 13 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 14 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président. La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.


Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.


L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :


- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

AL 

IB 

AL 

IB 

Article 15 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 100 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue. Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article 19 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

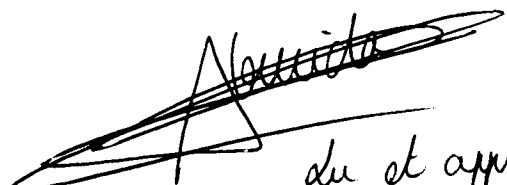
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.


Fait en 5 exemplaires

Le 16/10/20 à Le Petit Queilly

Madame ABOUTIDA Loubna

Monsieur BEYAZ Irfan


du et approuvé

 et approuvé